

contesté que ces odeurs rendent le séjour non seulement désagréable mais même quelques fois impossible dans certaines habitations construites près du ruisseau en question ;

Considérant qu'il serait aussi très dangereux et presque impossible de forcer la défenderesse de cesser sous un court délai de conduire comme elle le fait maintenant les égouts du quartier Saint-Denis provenant des eaux ménagères et des cabinets d'aisances ; que si la défenderesse faisait écouler ailleurs les eaux de surface et maintenant en bon état de fonctionnement sa ferme d'épandage, la demanderesse ne saurait éprouver de tort sérieux ; qu'il devrait aussi être procédé sous un court délai au nettoyage et curage du ruisseau verbalisé en question ;

Considérant qu'il serait relativement facile pendant cette saison de prendre les mesures et faire les travaux nécessaires pour faire écouler les eaux de surface du quartier Saint-Denis autrement que par les égouts collecteurs qui reçoivent les eaux ménagères et les autres égouts ;

Considérant que la demanderesse a établi les allégations essentielles de sa requête ;

Considérant que sans le bénéfice d'une injonction comprenant du moins partie des conclusions de la demanderesse, cette dernière souffrira un tort sérieux et des dommages irréparables ;

Ordonne l'émission d'une injonction interlocutoire enjoignant à la défenderesse, savoir à la Cité de Montréal et à ses officiers, représentants et employés, de cesser sous toutes peines de droit, jusqu'à ordre contraire, de conduire artificiellement les égouts provenant des eaux de surface, c'est-à-dire les eaux pluviales, celles de la fonte des neiges ou des sources naturelles qui peuvent se trouver dans le terrain, provenant de cette partie du quartier Saint-Denis qui s'égoutte naturellement par la pente du terrain du côté du territoire de la demanderesse, et de déverser lesdites eaux de surface dans ledit ruisseau verbalisé en question et ci-dessus désigné, de même que dans ou sur le territoire de la demanderesse, sous un délai de soixante jours à compter de la signification de ladite injonction, — ladite injonction à être signifiée à ladite défenderesse en même temps que le bref d'injonction à être émis en vue de l'action que la demanderesse entend prendre contre la défenderesse ; cette injonction n'est accordée que pour les eaux de surface qu'à la condition que la défenderesse maintienne en bon état de fonctionnement sa ferme d'épandage, et à la condition que dans les six semaines suivant la signification de l'injonction, la défenderesse fasse faire le nettoyage et curage du ruisseau verbalisé en question, pourvu toutefois que les municipalités où passe ledit ruisseau le lui permettent, et à la charge par la demanderesse de fournir un cautionnement de mille dollars, dépens réservés.

J. LAVERGNE, J.C.S.

than through the main sewers that receive the refuse waters and excrements ;

Considering that Plaintiff has established the material allegations of its petition ;

Considering, that without the benefit of an injunction embracing at least part of Plaintiff's conclusions, the latter will suffer serious injury and irreparable damages ;

Doth order that an interlocutory injunction issue enjoining said Defendant, to wit, the City of Montreal, its officers, representatives and employees, to cease, under the penalties of law, until otherwise ordered, to carry artificially the drainage, proceeding from surface waters, that is to say rain waters, those from the melting of snow or from natural sources that might be found in the land, or coming from that portion of St. Denis ward that drains itself naturally through the declivity of the land on that side of Plaintiff's territory, and to empty said surface waters in said authenticated ditch in question and herein above mentioned, as well as in or upon said Plaintiff's territory, within a delay of sixty days reckoning from the service of said injunction,—said injunction to be served upon said Defendant together with the writ of injunction to be issued in view of the action the Plaintiff intends taking against the Defendant ; this injunction is granted for surface waters only, on condition that Defendant maintain its sewage farm in good working order, and on condition that within the six weeks from the service of said injunction said Defendant causes said authenticated ditch in question to be cleaned, provided nevertheless that the municipalities through which said ditch passes, give said Defendant permission so to do, and on condition also that Plaintiff give security to the amount of \$1,000, costs reserved.

J. LAVERGNE, J.S.C.

RAPPORTS ANNUELS

DU CHEF DU SERVICE DES INCENDIES
POUR L'EXERCICE 1903.

A M. le Président et à MM. les Membres de la Commission des Incendies et de l'Éclairage.

MESSIEURS,

En présentant mon rapport sur les opérations du service des incendies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1903, le quinzième depuis mon accession à la direction du corps des pompiers, ce m'est un sujet de vive satisfaction de vous signaler les résultats remarquables obtenus pendant l'année qui vient de s'écouler.

Ces résultats ont été obtenus quoique le nombre des appels aux pompiers ait dépassé de beaucoup le chiffre de toute année antérieure, et tout de même, les pertes subies ont été peu considérables.

C'est un argument sans réplique en faveur de la réduction des taux d'assurance, que l'Association des Assureurs s'entête à maintenir à des chiffres exorbitants et quasi prohibitifs que ne justifient pas les pertes qu'ils ont éprouvées depuis le désastre du Board of Trade.

Le nombre total des appels a été de 1,481, contre 1,134 en 1902, soit 344 en plus.

Ce total de 1,481 peut se subdiviser comme suit : 858 feux réels, 454 feux de cheminées et autres, où il n'y eut aucuns

ANNUAL REPORT

FROM THE CHIEF OF THE FIRE DEPARTMENT,
FOR THE YEAR 1903.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee,

GENTLEMEN,

In submitting my report on the operations of the Fire Department for the year ended 31st. December 1903, the 15th since my appointment as Chief of the Fire Brigade, I am pleased to point out the remarkable results achieved during the past year.

These results were obtained notwithstanding the fact that the number of calls greatly exceeded that of any previous year, and in spite of this, the loss was slight.

This should induce the Underwriters to diminish the exorbitant and quasi-prohibitive rates exacted by them and which are not justified by the loss they have sustained since the Board of Trade disaster.

The total number of calls was 1481 as against 1134, in 1902, an increase of 344.

This total of 1,481 may be subdivided as follows : 858 actual fires, 454 chimney and other fires where no damage was caused, 19 false automatic alarms and 150 false alarms maliciously given.

As regards false alarms, it would be advisable to amend